

franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

109^e séance plénière
9 décembre 1985

40/63. Droit de la mer

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983 et 39/73 du 13 décembre 1984, relatives au droit de la mer,

Prenant note du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁰, dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures que la Convention avait recueillies lorsqu'elle a été close à la signature le 9 décembre 1984 et les vingt-quatre ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant également la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité inter-

nationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer⁵¹,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁵²,

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats assurent l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales soient harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Consciente également de la nécessité de coopérer à l'application rapide et efficace par la Commission préparatoire de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁵³,

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'information, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa quatrième session ordinaire à Kingston, du 17 mars au 11 avril 1986, et sa session d'été de 1986 à Genève, Kingston ou New York, selon ce qu'elle décidera⁵⁴,

Prenant note des activités menées en 1985 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989⁵⁵, conformément au rapport du Secrétaire général⁵⁶ que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives menées au sein du système des Nations Unies doivent être exécutées en conformité avec ses dispositions,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 10 de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale⁵⁶,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le nombre croissant d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vi-

⁴⁹ A/40/619.

⁵⁰ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵¹ LOS/PCN/72; voir également A/40/923, par. 109 à 112, en ce qui concerne la Déclaration et l'intervention du Président lors de son adoption.

⁵² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁵³ Voir A/40/923, par. 108.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A (A/37/6/Add.1), annexe II.

⁵⁵ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵⁶ A/40/923.

gueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Prend acte* de la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer;

6. *Demande* aux Etats de renoncer aux actions qui sapent l'efficacité de la Convention ou vont à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Demande* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

8. *Demande* que soient adoptées sans tarder les règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, afin d'assurer l'application effective de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers;

9. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

10. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles qui ont pour objet de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1986⁵⁷;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages du dit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Droit de la mer".

110^e séance plénière
10 décembre 1985

40/64. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁵⁷

A

SANCTIONS GLOBALES CONTRE LE REGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 39/72 A du 13 décembre 1984,

Rappelant ses résolutions sur la question ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste à amorcer l'élimination de l'*apartheid* en mettant immédiatement fin à ses pratiques répressives contre la majorité noire, en libérant tous les prisonniers politiques, en abrogeant toutes les lois et réglementations racistes, en démantelant les bantoustans et en apportant à la crise qui sévit en Afrique du Sud une solution politique fondée sur la pleine participation de la majorité noire à la détermination de son avenir,

Prenant acte des déclarations adoptées lors des réunions suivantes, organisées par le Comité spécial contre l'*apartheid*:

a) Session extraordinaire du Comité consacrée à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire du massacre de Sharpeville, tenue au Siège le 22 mars 1985⁵⁸,

b) Conférence internationale sur les femmes et les enfants sous le régime d'*apartheid*, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai 1985⁵⁹,

c) Conférence internationale sur le boycottage sportif de l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 16 au 18 mai 1985⁶⁰,

d) Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravent les efforts faits pour éliminer l'*apartheid* et sur les moyens de les combattre, tenu à Siofok (Hongrie) du 9 au 11 septembre 1985⁶¹,

Gravement préoccupée par les ruptures de la paix et la menace contre la paix et la sécurité internationales qui résultent de l'escalade de la violence du régime d'*apartheid* contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins et de la poursuite de son occupation de la Namibie,

Profondément indignée par la politique d'extermination que le régime raciste mène contre la population civile noire de l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité qui doit être éliminé sans plus tarder et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à éliminer cette menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son appui à la lutte menée par le peuple d'Afrique du Sud pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud démocratique, unie et non fondée sur des critères raciaux, où tous les habitants participent librement à la détermination de leur avenir,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat, le plus efficace et le plus pacifique dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabi-

⁵⁷ Voir également sect. I, note 9, et sect. X.B.3, décision 40/407.

⁵⁸ A/40/213 et Corr.1, annexe.

⁵⁹ A/40/319-S/17197, annexe.

⁶⁰ A/40/343-S/17224, annexe

⁶¹ A/40/660-S/17477, annexe